

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE HAUTE-SAVOIE

Service protection de l'Environnement

Annecy, le

18 2 JAN. 2012

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012012-0007

de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°89-355 du 21 mars 1989 Surveillance du rejet des substances dangereuses dans les eaux rejetées par la société 'La Maison du Jambon' sur le territoire de la commune de BONS en CHABLAIS.

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.25 du 4 janvier 2010, relatif à l'organisation des directions départementales;

VU l'arrêté préfectoral n°89-355 du 21 mars 1989 autorisant la société Les Salaisons FONTAINE à exploiter un atelier de transformation de produits carnés sur le territoire de la commune de Bons en Chablais ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état";

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU les circulaires DGPR/SRT du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant les conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sus visée;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

VU le courrier de l'inspection en date du 13 octobre 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2011;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 30 novembre 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE :

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le

présent arrêté sur le milieu aquatique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet

ARRETE

Article 1: Objet

La société 'La maison du Jambon' dont le siège social est situé ZI 'Les Bracots' à Bons en Chablais (74 890) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°89-355 du 21 mars 1989 précité sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 89-355 du 21 mars 1989 à son article 2 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent

se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 89-355 du 21 mars 1989 répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité: 1 mesure par mois pendant 6 mois;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5,

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA 5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur QMNA 5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé. D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté:

- 1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- 2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

- 3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit sous 48 mois (4 ans) le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

-liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté;

-périodicité : 1 mesure par trimestre ;

-durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http:/rsde.ineris.fr), à la même fréquence et dans les mêmes

conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société 'La Maison du Jambon'.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente

décision.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bons en Chablais pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la société La Maison du Jambon,

Monsieur le Maire de Bons en Chablais.

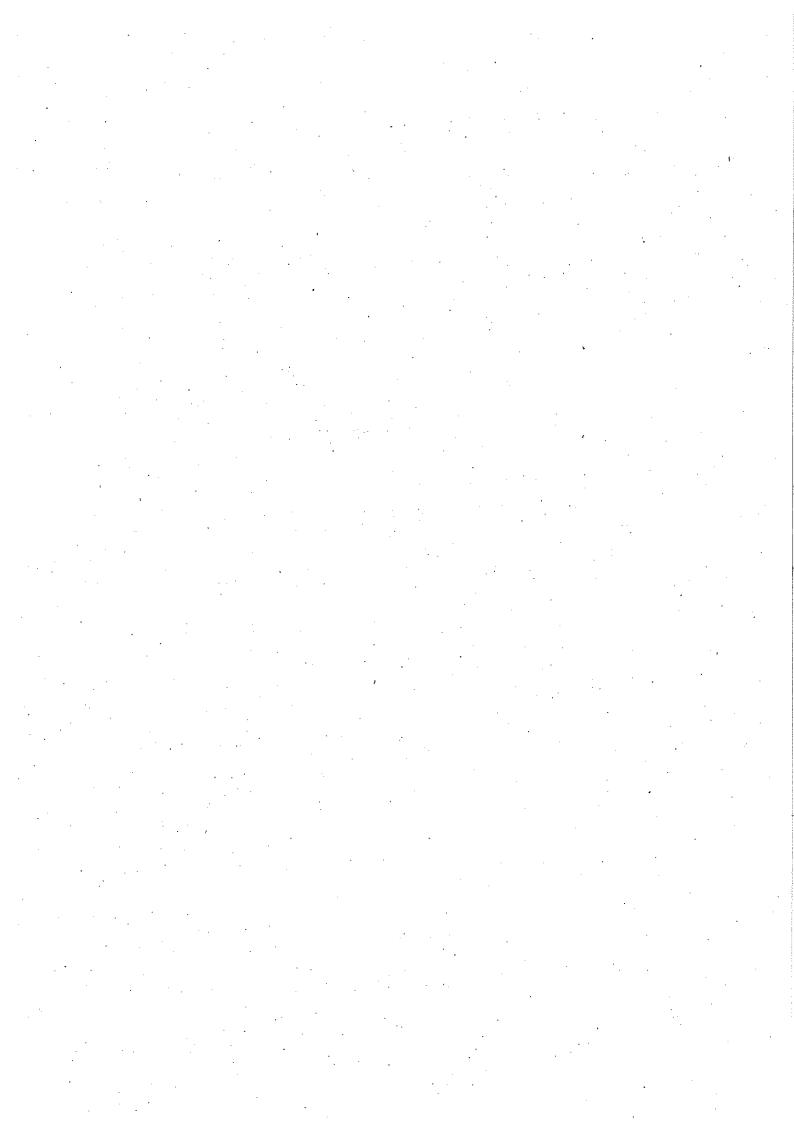
Pour ampliation,

La chef de service,

Pour le Préfet, Le secrétaire Général,

Michèle ASSOUS

Jean-François RAFFY



ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : Société La Maison du Jambon à Bons en Chablais (74)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP: 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Chloroforme	1135	_ 2	1	25
Acide chloroacétique *	1465	4	25 ,	5,8
Trichloroéthylène *	1286	3	0,5	100
Tétrachlorure de carbone *	1276	3	0,5	120
Fluoranthène *	1191	2	0,01	1
Naphtalène *	1517	2	0,05	24
Nonylphénols *	1957	(E. S.) (E. S.) (E. S.) (E. S.)	0,1	3
NP10E *	6366		0,1	3
NP2OE *	6369		0,1	3
Octylphénols *	1920	2.	0,1	1
OP10E *	6370	2	0,1	1
OP2OE *	6371	2	0,1	1
Cadmium et ses composés ¹ *	1388		2	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$ Classe $5 = 2.5$
Chrome et ses composés *	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Mercure et ses composés *	. 1387		0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés *	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Tributylétain cation *	2879		0,02	0,002
Dibutylétain cation *	1771	4 .	0,02	
Monobutylétain cation *	2542	4	0,02	

^{* :} L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*) si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5,

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

. .

<u>Paramètres de suivi</u>	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l
Demande Chimique en Oxygène ou	1314	30000
Carbone Organique Total	1841	300
Matières en Suspension	1305	2000

Catégorie de Substance

in order or Table	1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan
	2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
	3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
	4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Jan / proceds	95.195.1 2019		
	WHOE TO THE STATE OF THE STATE	6369		
Alkylphénols	IP70E		<u> </u>	
	Octylphénols OPTOE	1920 6370		
	OP20E	6371		
·	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
Amones	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Gilleranares (4)	1961		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919		
۰	BDE 47 Port abromodiononylisher	19 16		
	(BDE 99) Porkabismudipmänylether (BDE 107)	2115		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
***************************************	Benzene	1114		
B.T.T.	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
Chlarahaaria	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
es	Hoxachiloroberzono Pontachiloroberzono	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		· · ·
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	I,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	.,_, ,,	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	I-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	I-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	I-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
,	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	[65]	•	
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol ·	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénal	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
,	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hogari Moratxitadi (414	4652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065 .		
сону	1,1 dichloroéthane	1160		
20117	1,1 dichloroéthylène	1162	-	
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272 1284		
	1,1,1 trichloroéthane	1285		
,	1,1,2 trichloroéthane			
	Trichloroethylene	1286		
	Chlorure de vinyle	1753 1602		
Chlorotoluène	2-chlorotoluène			,
5	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène			
	amthros ens	1458		
1	Fluoranthène	1191		
	Haphtalène	15(7		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Benzo (a) Pyrece	1115		
	Berzo (k) Fluorantisene	117		
	Beize (b) Fluoratione	1116		<u>-</u>
	Benzo (g.h.i) Parylego	11 8 200		
	Indeno (1,2,3,cd) Pyreije	1204		
Métaux	Cadmium of sec camposes	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Morcura of sex composes	1387		
	Hickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau residuaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Culvie et ses composés	1392		
	Chronre et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Hitrobenzène	2614		
	Tedutelaran carea	(A) PA		
	Dibutylétain cation	1771		Asserting the second se
Organoétains	Monobutyletain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
-	PCB 101 -	1242		
PCB	PCB 118 -	1243		
	PCB 138	1,244	·	
	PCB 153	1245		
•	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289	·	
·	Alachlore	1:101		•
	Atrazine	1107		
	Chlorfenyinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	able Endustrien Nace Endostler	141.98 1779		
	aleka Hararislarde yelteke esese	1200		1917 1918
	pinosa isana) > Jinkas Isoproturon	1208		
•	Simazine	1263		
Paramėtres de suivi	Demande Chimique en Oxygene ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{(1) :} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

^{* :} valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du prestataire (ou de l'Exploitant)

	soussigné(e)
Č	oordonnées de l'entreprise :
•••	••••••••••
	Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
	••••••
.	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1)
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A	Le:
P	our le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
S	ignature:
C	Cachet de la société :
*,	Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée le la mention « Bon pour acceptation ».

⁽¹⁾ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4: Eléments relatifs au contexte de la mesure apalytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'énde ma par transport	nombre odeumsi i chilice significent		
Date de prise en Température au charge de Température au l'échantillen par l'écéente par le laboratoire transport principal	date (format JindM!AA)		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE ob Fintervenant principal		
Slanc damosphère	uou / ino		
Slane du système de prétèvement	uou (mo		
Durée de prélèvement	dvrêe en nombre d'hauros		
Période de prélèvement_date _début	data (format Jintakis.A)		
Cation to de calmon cale control cale entrol control cale cale cale cale cale cale cale cal	nombra exuer	The state of the s	
ade demér confide métrologique du j débi mètre	יד איזראיטריר בפוויסני פופס		
Type de prétèvement	liste déroulante (assoru au débit, proportionnel au tamps,		
ನಿಶೆರೀಂಗ್ ಆ ರಂ ಏಚಿಪಿ-ಇಕಾಗಿ ಕಾಗಿ	chang tayto destino o recentrite desence e to rome de		
Identilication de l'organisme de préféventent	code sandre du prestataire de prútévement, cods exploiten!		
idenifiicolion I échanlii loc	zone lible de lexde		

Résultats d'analyses

-		,			_			-
Correctives Use des prométives enconé asset (enconé asset (enconé asset)		į						.
Control of the United States of Stat								
Code remarque de l'ambigne properties de l'ambigne de l'a								
Brite de Aconficionan incertitude facteur d'étaptiseme ni K-2]								
linity de pomíš cefon unik								
linte de quentification ècleur								
htrox comple com						-		
(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	***************************************							
Accellade see: Hercas oo Termisus oo Raskui Gebrajaseeser ooksaamin fan scheeling te Ooksaamin ooksaamin te								
Unif de ta troction andréée				音	曹	-G:		
अस्याया वस्ता विद्यासम्बद्धाः								
Souther Analysis (South service) 2. Flasts selvelus 22. Edu Souther 44. (EES outher)				m	÷		ಸ	11
Cole de débul d'ontype par le l'étonokére (2010)								
Namén desén accientain (douarí raío as accastaíres de certara parménda								
Resolutional Unity Results Text Section to analyze Tentes com						å renselgner uzikperrest sar lå ligne sæssen utsi		
Tuk jourdal Ogiounds		Secretarion and second section	4 2 mg/s 4 4 mg/m/2 6		Server species	ø		
Unit Pleatian facility	edinas	S. C. Thoule	S. Smoth	sarite	Serife	igi.		
Resulta mai de finalyes	adinas - Security	AND STREET, SERVICE		1759.JUSE.1804.	正要中国一种		(A)	Ü
Ditalis cont do paraméter (en fien dived any code scarde do population	NA.	020	(ES	substance 1	substance 1	substance 1 (da)	substance less - Training	substance (ex. BDE)
coss scribbs des décidans des décidans amdiej								

Annexe 5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRO	DDUCTION	17
2		CRIPTIONS GENERALES	
3	OPER	ATIONS DE PRELEVEMENT	18
	3.1	OPERATEURS DE PRELEVEMENTCONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	18
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	18
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	19
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	19
	3.5	ECHANTILLON	20
	3.6	BLANC DE PRELEVEMENT	20
4	ANAL	YSES	21
5	TRANS	SMISSION DES RESULTATS	23
6	LISTE	DES ANNEXES	24

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourra être contrôlé par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- · le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la tracabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 ⁽¹⁾. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

⁽¹⁾ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - · Dans une zone turbulente :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau :
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent,

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc >LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates⁽²⁾ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁽³⁾.

⁽²⁾ Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

⁽³⁾ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique,Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁽⁴⁾ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁽⁵⁾ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre (6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁽⁷⁾ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n DCE3	n*76/464*
Alkylphénols	#46980838590F5			
•		A LICE		A STATE OF THE STA
	Octylphenols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		1-
Anilines	2 chloroaniline	1593		17 18
	3 chloroaniline	1592		19
	4 chloroaniline	1591 1594		27
	4-chloro-2 nitroaniline	1586		52
	3,4 dichloroaniline	1386		32
Autres	Miscontinues Landy	1584		1 1
	Biphényle	1494		78
	Epichlorhydrino Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465	•	16
	Tétrabromodiphényléther	2919	5 200 25	
₿ĎE	BDE 47	out the second s	ar in the second of the	
0	Der aprocessioner designer			and the second
	period report to the control of the control of			
	CARACHATICAL APPEAR AND A STATE	3999 3000 (1990)		
	(E.A. VOL)	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	(221)		1
•	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5 '	
BTEX	Benzène	1114	4	7
•	Ethylbenzène .	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Poluėno	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Has be then commerciated On year thick objects the	海 海 (174		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1.3.5 trichlorobenzène	1629	-	117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzéne	1164		. 54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tetrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		.29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n*DCE3	n*76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125, 126, 127
РСВ	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241	<u></u>	
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		10 i
•	PCB 138	1244	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		•
Pesticides	Trifluraline	1289	33	N. 4. 1
	Alachlore	1101		
:	Atrazine	1107	. 3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	and the second s
	Chlorpyrifos	1083	9	
•	Diuron	1177	13.	
	Austra likedrokirkar)	and some professional	18 (3.1)	
	Aphe Contract the beautiful to be	SALAN TATAL SINGS OF THE	profit som	
	an ar neresuriolece que			
	ganna sada a Lagrana	7 JUL		
•	Isoproturon '	1208	19	
	Simazine	1263	29	(学) (数:10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 -
Paramètres de	Demande Chimique en	1314 (
sulvi ,	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	ी305		

Part of the state of	Substances directive	Dangere fille	uses l de	Priorit la	aires is DCE				a DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire du (anthracène	07/05 et	707) et de la endosulfan)
	Substances	Prioritai	ires is	sues d	e l'ann	exe X de la	DCE (tablea	u A de la ci	rculaire (du 07/05/07)		
	Autres subs et ne figura										ciennement Dir	ective	76/464/CEE)
	Autres subs et autres su										clennement Dír)	ective	76/464/CEE)
	Autres para	mėtres											

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: Il'UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ^z à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	APPLICATION		
	PH.	B. 547	
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
Ammes	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Coloradayan Colo	P*A	
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
,	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther	2919	
	BDE 47 Posttorio movedni ser statini Vate 491	Section of the sectio	La quantité de MES à
	Hancago serve in presi, e pe este. Gente e por	and the state of t	prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	equivalente dans l'eau de 0,05 pg/l pour chaque BDE.
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	boni ciiadae ene
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
BIEV	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzen es	erigiachingenatriania	1393	100
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	
	1,2,4 trichlorobenzene	1283	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzene	1164	
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
]	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0,1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chloraphánala	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophenol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	ALICACHUM COM DA LARRA		
	Chloroforme	1135	
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	.
сону	1,1 dichloroéthane	1160	5
001,7	1,1 dichloroéthyléne	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	
	Tétrachlorgéthylene	. 1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthyléne	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602	1
s	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
-	NE ON HERIODE		
	Fluoranthène	1191	10.0
	Naphtalène	1517.	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
НАР	Dango yay Aspend Manus, iki i Asbasan i Subso	1183 317	EØ! Løg
	beiten das Reite aufheren Belenn (aufrich de Rassbeite	, дан. - 1348	£01
	forture 2.3 capt regions (adminer.ext surfreenperson	120a 140a	
	Plomb et ses composés	1382	5.
	Hickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
ſ	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Culvre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	. 5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0,2
aromatiques	Hitrobenzène	2614	0.2
•	ribaty and attor Dibutylétain cation	1771	0.02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
PCB	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenyinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	ò.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	April Enforcipa Lota Engenia a Alexa Pickachkorok et filosopha Panako reculos Etheros	1192 1193 1363	0.62 6.46.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramėtres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	300 300
GE SUIVI	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAC	QUE PRELEVEMENT : INFORMA	TIONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Æxemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE	Date	Date de début
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE MÉTROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité ℃)
(ARRIVEE AU LABORATOIRE)	significatif	

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM/PARAMETRE	Imposé `	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
AGGREDITATION		De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
		41 : MES brutes
METHODE DE	L/L	•
PREPARATION	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	·
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID	
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	,
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	<u> </u>
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
	ZAAS	-
	ICP/OES	
in the problem of the section of the section	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
Metuore NAMA		
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de	texte	,
mělhode)		

Critère SANDRE Valeurs possibles Libre (numérique) Libre (numérique) Libre (numérique) EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQU µg/l , MES (PHASE PARTICULA µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en de avec facteur d'élargit Valeurs possibles Exemplés de restitution Libre (numérique) EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQU µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en de avec facteur d'élargit	FIISE -	
QUANTIFICATION Unité Imposé EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQU µg/l , MES (PHASE PARTICULA µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité et incertitu de avec facteur EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQU µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité et echangée sera 15	EHQE -	
Unité Imposé EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQU μg/l , MES (PHASE PARTICULA μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité ei lincertitu de avec facteur EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQU μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité ei Pour une incertitude de 15%, la va échangée sera 15	FIISE -	
Încertitu Libre (numérique) Pour une incertitude de 15%, la ve échangée sera 15	IRE) :	
ssement (k=2)		
RESULTAT Valeur: Libre (numérique) Si résultat < limite de détection ou LQ : saisir dans résultat la valeur let renseigner le Champ CODE RE DE L'ANALYSE	D ou LQ	
Ünité imposé EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQU μg/l , MES (PHASE PARTICULA), μg/kg		
Încertitu de avec facteur d'élargi sement (k=2)	aleur	
CODE REMARQUE DE Imposé Code 0 : Analyse non faite		
L'ANALYSE Code 1 : Résultat ≥ limite de quan		
Code 10 : Résultat < limite de qua CONFIRMATION DÚ Imposé Code 0 : NON CONFIRME (analys		
	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)	
COMMENTAIRES Libre Liste des paramètres retrouvés da blanc du système de prélèvement d'atmosphère + ordre de grandeur	OU	
LQ élevée (matrice complexe)		
Présence d'interférents etc		

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3 Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

		 	F -	7
Temparature de l'engenta pat transport	ಸಂಭಾಣ ಶಕ್ತಿಂಗಡೆ! T celiffe Significate!			
Date de pafse en crarge de l'échantillon par le laboratoire principal	clate (format Juniaria a)			,
identification du labaroloire principal d'analyse	cook SANDRE ok Finzonodens principal			
Mono d'almosphère	oui / non			
Blanc du sysième de préfèvement	oui?non			
Durée de prélèvement	durie en nombre d'hourca			
Pěriode de prôlèvament cata "début	date (format Jyngwiska):			
Nambre de de evenema pour échantite	oombra onteof			
care dem'er danlide mero degous du débi mètre	توساما، 1880 ایکتیکیلیدرز			
Type de grétèvement	liste deroutante (assorut au déolt, proportionne) au tamps,			
ನಿಕೆರೀಲಾ ಎ. ರಂ ಎಜಿಕಿ ಅಲ್ಲಾಕಾಗ	channo taxae destino de recevour de defencte de de notras de	-		
Identification de Forganisme de prélèvement	code sandre du pretataure de prúlévemant, codo exploitent			
identification t'échanilion	cone libre de Jexte			

Résultats d'analyses

יוויייייייייייייייייייייייייייייייייייי	השנישוום כושוומו אשונים א	مے کر تھا	•							+	-		-								
Code Scrudts (ilke déroaché cis codes sance)	Litelle cont du paramèlie ten lien d'avi avec code sande du paramèlie	Resiltation Collector	Viets Pissajar Tetal	Tuc pumpiei (Gjob m3)	Cove scrutts Litelé cont da Cove scrutts Farantine levillen Region of the control Regi	Naméro oxués constración (cousactración de octoro de octoro	Date de début d'onches parte transfère (2000)	Acetha atolysis - (Soo server) 2. Pass and we 21. Est build 21. Est build	भुभोगावात् । तुर्वाता व्यक्त	Indéceto facian arabisée	Michigan Section (1997) Control (199	الجستان و المسالمة ا	المارية عن المارية الم	1,000 to 1,0	into de Bark de questication questication videur unité d	Brite de apartique de la constanta de la const	Diffice to introduce the interpretation of t	Additional Control of the Control of	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Commercial (State of Commercial C	·
	Deite	CHEST STATE	SINGLE	自己病者學者是													1				
	930	######################################	Tipul)	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1									1	1	+	-	-				_
	Sair	STATE OF THE PARTY.	[Jour]	7											1			-	-		
	substance 1	SERVICE SE	331372					-		CE.	-			+	1	-	-				.,
	subdarce 1	Washington Berlin	sientine	Section of the second				17		Ē				+		-					_
	substance 110a	11.5		100 m 300 m 300 m 100 m	à conseigner carepecters est la					甄			•								
			Ē		Type acateria (Ga)			63							-		 - .		-		_
	Subtance lex Telebral	ichene;						2						T	-	-			_		, _
	pubance es BLE	316						7													

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- Numéro d'accréditation
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- **4.** Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice ea résiduaire)
	No. The Part Co.			
•	i i i de			
Alkylphénols	Octuphonols	(920		
. ,	Occylphenocs	6370		
	OP10E	6371		
	OP20E	1593		
Anilines	2 chloroaniline	1592		
	3 chloroaniline	1591		
	4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline	1594		
		1586		
	3,4 dichloroaniline	1360		
	Biphényle	1584		
A ±	Epichlorhydrine	1494		
Autres	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919		
·	BDE 47			
BDE	Portion of productions of the Albert of the	2916 2911		
,	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	·	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	·	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		-
	Xytènes (Somme o,m.p)	1780	1	
* * * *	The end norwing post	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR		
€S	Perincence chance of p	188		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzene	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	<u> </u>	
	Chlorobenzène	1467		<u> </u>
	1,2 dichlorobenzene	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	I-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468		
	I-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-methylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlavanhánala	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	- 1548		
,	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
-	Chlorure de méthylene	1168		
•	Present description of the Control o	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611	Control of the Contro	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	. ,	1111 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
COHV	I, I dichloroéthane	1160		
	I, I dichloroéthylène	1162		
	1,2 díchloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	- 1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		,
	Tétrachloroéthyléne	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		NCS CONTROL OF BUILDING
	1, 1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichtoroethylene	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602		
s	3-chlorotoluene	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	MITTER CONTROL			
. 1	Fluoranthène	1191		
	Haphtalène	1517	:	
	Acénaphtène	1453		
HAP	Nanzi In Parane	11.5		
	Eurza (k) Floorstitheile Reich (b) Floorstitheile Reich (g, h) i) Persione	THE STATE OF		
	pokino (1.2 Euro) franco			
F	Cadmium el ses composés Plomb et ses composés	1382		
	ANCIER OF SIX CONDUCTOR	1.467		
p p	Hickel et ses composés	1386		The first and the property groups of
i.	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accreditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau residuaire)
	Zinc et ses composés	1383	- ,	•
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluene	2613		
	Hitrobenzène	2614		
Organoetains	(And Statements)	1174		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutyletain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB IOI	1242		•
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		-
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	arstva i kodenski pop napoplijanski suktoru aliskar Typovictylanski subikova svet	1)7k 1125 (20)		
	ence (an cie (liene)	401		
	Isoproturon	1208	1	
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygene ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{(1) :} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1) - reconnais les accepter et les appliquer sans réserve. A: Le:
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ». (1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.